

– Règlement de gestion du fonds d'investissement –

Allianz Rendement 2018

1. Période de souscription

La période de souscription est fixée du 25/03/2013 au 25/10/2013 inclus.

A tout moment, il pourra être mis fin aux souscriptions pendant cette période (clôture anticipée), s'il s'avère que les rendements actuariels des Titres baissent pendant la période de souscription.

2. Prime

La prime minimum est fixée à 5.000 EUR. Les droits d'entrée s'élèvent à maximum 4% de la prime nette de la taxe d'abonnement.

3. Date de paiement

La date de réception du versement (date valeur) sur le compte bancaire de la compagnie d'assurance est au plus tard le 25/10/2013. La compagnie d'assurance se réserve le droit de refuser tout versement effectué sur son compte avec une date valeur postérieure au 25/10/2013 ou avec une date valeur postérieure à la date de clôture anticipée. Dans ce cas, la compagnie d'assurance rembourse le versement effectué.

4. Date d'investissement

La prime diminuée des droits d'entrée et de la taxe d'abonnement (prime nette) est investie dans Allianz Rendement 2018 et est convertie en un nombre d'unités. La valeur de l'unité est celle calculée à la date d'évaluation qui suit le lendemain du jour de la réception par la compagnie d'assurances de l'extrait de compte mentionnant le versement sur l'un des comptes financiers et au plus tôt à la date d'évaluation qui suit le lendemain du jour de la réception du dossier complet et accepté par la compagnie d'assurances.

5. Période d'investissement

La première période d'investissement correspond à la durée qui sépare le début de la période de souscription et le 31 décembre 2018. Une seconde période d'investissement pourra être fixée dans les 2 mois précédant l'échéance de la première période. La fixation dépendra des conditions de marché qui prévaudront à ce moment-là et de la possibilité de réaliser un objectif de gestion jugé performant par le " gérant ".

6. Description du fonds d'investissement interne

Date de constitution du fonds

La date de constitution du fonds d'investissement interne est le 25 mars 2013.

Objectif de gestion

Le fonds d'investissement interne a pour objectif d'obtenir une performance supérieure aux obligations émises par l'Etat français en euro à l'échéance 2019 (25/04/2019) sur la période d'investissement. Le fonds cherche à profiter de rendements actuariels élevés sur les obligations convertibles ou les obligations d'émetteurs privés.

Cet objectif est fondé sur la réalisation d'hypothèses de marché arrêtées par la société de gestion de portefeuille. Il ne constitue en aucun cas une promesse de rendement ou de performance du fonds.

Composition du fonds - Stratégie d'investissement - Critères de répartition des actifs

Les avoirs du fonds d'investissement interne sont investis à 100% dans le Fonds Commun de Placement (FCP) de droit français **Oddo Haut Rendement Monde 2018**.

La stratégie d'investissement du FCP consiste à gérer de manière active et discrétionnaire un portefeuille diversifié de titres de créances composé d'obligations convertibles et d'obligations classiques principalement émises par des émetteurs privés dont le siège social est principalement situé en Europe continentale et ayant une échéance d'au plus 6 mois après le 31 décembre 2018 (maturité finale du produit ou options de remboursement anticipé au gré du FCP). Le FCP pourra détenir jusqu'à 50% d'émetteurs privés dont le siège social est situé en dehors de l'Europe continentale y compris dans les pays émergents. Le FCP cherche à optimiser le taux actuariel moyen du portefeuille à l'échéance du 31 décembre 2018 et sélectionner les émetteurs présentant une probabilité de défaut la moins importante eu égard au rendement apporté et à l'analyse fondamentale des différents facteurs de risque inhérents à ceux-ci. Il cherche à sélectionner les valeurs qui ont été injustement dégradées par les agences de notation, conformément aux opinions du gérant.

Dans le cadre de la stratégie de gestion, un nombre important de paramètres pris en compte permet :

- d'adopter une stratégie de gestion très pointue fondée sur le "bond-picking" couplée à une analyse technique dans la construction portefeuille avec, pour constante, la recherche d'un profil de risque/rendement (profil convexe) avantageux ;
- de travailler le rendement du portefeuille en fonction de l'évolution des taux et ou des spreads ;
- de contrôler et mesurer les expositions géographiques et sectorielles ;
- d'intégrer des opérations d'achat, de vente par des simulations permettant d'anticiper les évolutions du portefeuille.

En outre, le gérant pourra investir, dans la limite de 100% de l'actif net, en des instruments financiers à terme français ou négociés sur les marchés réglementés ou de gré à gré, sans recherche de surexposition. Il pourra prendre des positions en vue de couvrir le portefeuille aux risques de taux et d'actions et/ou de l'exposer aux risques taux. Il négociera également des contrats de swap et/ou de change à terme pour la couverture du risque de change du portefeuille.

L'exposition globale aux marchés de taux et de crédit sera de 150 % maximum (levier de 1,50). Cette surexposition sera effectuée aux moyens d'emprunts d'espèces ou de prêts de titres ou de mises en pension donnant lieu au versement d'espèces qui feront l'objet d'un réinvestissement en titres par la société de gestion. Ces titres seront nécessairement des titres d'Etats souverains européens notés minimum BBB- (Investment grade) par les principales agences de notation (S&P, Moody's.)

Le gérant se réserve la possibilité d'investir sur tout type de titres (Investment Grade, High Yield - titres spéculatifs à haut rendement -, ou non notés) afin de saisir toutes les opportunités de marché et plus particulièrement les titres :

- Titres venant d'être dégradés " High Yield " et dont la notation est susceptible d'être rehaussée ;
- Titres " High Yield " devant, selon les analyses du gérant, repasser en " Investment Grade " ;
- Titres " Non notés ", décotés mais dont les fondamentaux sont jugés solides par le gérant.

L'allocation entre les notations des différents émetteurs sera la suivante :

- de 0% à 100% en Titres de qualité " High Yield " (notation <= BB+) ;
- de 0% à 100% en Titres non notés ;

Lorsque les conditions de marché seront jugées défavorable par le gérant de manière totalement discrétionnaire, le fonds pourra être investi jusqu'à 100 % de son actif en titres de qualité " Investment Grade " (notation >= BBB-) sous forme d'obligations convertibles, d'obligations, de titres de créances ou d'instruments du marché monétaire.

Lors de la constitution du portefeuille initial du FCP, qui se terminera à l'issue de la période de souscription, le FCP respectera les contraintes suivantes:

- 3% maximum par ligne pour tous les titres en portefeuille ;
- 5 convictions fortes dans le portefeuille dont la pondération n'excède pas 5% ;
- de 50 à 100 lignes.

Ces principes de répartition et de diversification seront amenés à évoluer durant la vie du FCP en fonction notamment des opportunités de marché et des évolutions des notations des titres. Ils ne sauraient, en conséquence, être considérés comme des limites aux choix discrétionnaires de gestion des gérants.

Les principales catégories d'actifs utilisés sont :

o Titres de créances : de 0 à 100 % de l'actif net du FCP.

- le gérant investit en titres de créances sous forme d'obligations convertibles en actions, obligations remboursables en actions, obligations à bon de souscription d'action, obligations classiques, ... ;
- le portefeuille du FCP est investi en instruments de taux émis par des entités principalement privées. Le gérant pourra sélectionner des instruments financiers, notés ou non notés par des agences de notation, de sociétés dont il estime que les fondamentaux sont susceptibles de s'améliorer dans le temps. Le gérant pourra investir dans des obligations convertibles ayant pour sous-jacents des sociétés de petites et moyennes capitalisations ;
- il n'y aura ni répartition géographique (à l'exception de 50 % maximum d'émetteurs domiciliés dans un pays émergent et un minimum de 50 % d'émetteurs domiciliés dans un pays d'Europe continentale), ni sectorielle prédéfinie ;
- la durée moyenne des titres de créances se situe entre 0 et 6 ans.

o Actions : entre 0 et 10 % de l'actif net du FCP.

- le FCP peut détenir les actions issues d'une conversion des obligations convertibles. Il n'y aura ni répartition géographique, ni sectorielle prédéfinie ;
- la stratégie d'investissement n'envisage pas d'allocation par petites/moyennes/grandes capitalisations.

o Actions ou parts d'autres OPCVM monétaires : jusqu'à 10 % de l'actif net du FCP.

Le FCP peut être investi en parts ou actions d'OPCVM coordonnés et/ou répondant aux quatre critères de l'article L214-13 du Code monétaire et financier dont la classification est Monétaire ou Monétaire court terme en vue de rémunérer la trésorerie disponible. Il pourra s'agir d'OPCVM gérés par la Société de Gestion.

o Instruments dérivés :

Dans la limite d'une fois l'actif, le FCP pourra investir sur les instruments financiers à terme français ou négociés sur les marchés réglementés ou de gré à gré d'un ou plusieurs pays étrangers.

Le gérant pourra prendre des positions en vue de couvrir le portefeuille (taux, actions et change) et/ou de l'exposer à des actifs (taux) :

- en couverture, par la vente de contrats à terme, achat d'options (put), change à terme, swap ;
- en exposition, par l'achat de contrats à terme, achat d'options (call), swap.

Il n'aura pas recours à l'arbitrage.

L'ensemble des opérations sera limité à la réalisation de l'objectif de gestion, sans recherche de surexposition.

o Titres intégrant des dérivés :

Le gérant interviendra sur le risque de taux, crédit ou actions du portefeuille. Il pourra prendre des positions en vue d'exposer le portefeuille.

Les éventuels titres intégrant des dérivés détenus en portefeuille seront les suivants :

- des bons et droits de souscription dans la limite de 10 % de l'actif net ;
- des obligations convertibles, échangeables.

L'ensemble des opérations sera limité à la réalisation de l'objectif de gestion.

o Dépôts :

Ces opérations peuvent être utilisées, dans la limite de la réglementation pour la rémunération de la trésorerie.

o Les emprunts d'espèces :

Les emprunts d'espèces sont limités à 10 % de l'actif net du FCP, pour la réalisation de la surexposition aux marchés de taux et de crédit et/ou la gestion des flux de souscriptions/rachats.

o Les opérations d'acquisitions et cessions temporaires de titres :

Le FCP pourra prêter jusqu'à 100 % de son actif afin de réaliser l'objectif de gestion de la trésorerie et de l'optimisation de ses revenus, le FCP pourra effectuer les opérations suivantes :

- prises (gestion de la trésorerie) et mises en pension (levier et/ou optimisation des revenus) ;
- prêts de titres (levier et/ou optimisation des revenus).

Dans le cadre de l'optimisation de ses revenus via le levier, le FCP pourra être surexposé aux marchés de taux et de crédit, à travers les prêts de titres et mises en pensions dans la limite de 150 % de l'actif net.

Une part des revenus liés aux opérations de mises en pension ou de prêt de titres de cessions temporaires sera versée au FCP. En ce qui concerne les prises en pension, la totalité des revenus est versée au FCP.

Les frais de gestion financière s'élèvent à 0,95% par an. Ils peuvent être modifiés si les circonstances économiques et financières le nécessitent.

Risque du fonds

Le FCP présente un niveau de risques important relativement à d'autres fonds à dominante obligataire. Ceci s'explique par la politique d'investissement du FCP, consistant à sélectionner des titres de créances de notation High Yield - spéculatif à haut rendement - ou non notés émis par des émetteurs de toutes zones géographiques (y compris des pays émergents). Ces titres peuvent avoir une probabilité de défaillance importante, relativement aux obligations de notation élevée, qui est mal prise en compte par la catégorie de risque du FCP.

Les risques du FCP non pris en compte dans l'indicateur sont :

o Le risque opérationnel :

Il représente le risque de défaillance dans les systèmes ou procédures mis en oeuvre pour assurer le bon traitement des opérations.

o Le risque de crédit :

Il représente le risque de dégradation soudaine de la qualité de la signature d'un émetteur ou celui de sa défaillance, dû, notamment, à l'investissement en " titres spéculatifs à haut rendement / high yield ".

o Le risque lié à la surexposition :

Le FCP peut, en plus des actifs détenus en portefeuille, avoir recours à des emprunts d'espèces, des opérations de prêts de titres et/ou de mises en pension afin de générer de la surexposition et ainsi porter son exposition maximale à 150 % de son actif net, soit un levier de 1,5. Le risque est donc de voir la valeur liquidative du FCP être amplifiée à la baisse en cas d'évolution défavorable des marchés. En cas d'évolution défavorable des stratégies mises en place, la valeur liquidative pourra baisser de façon plus importante que les marchés sur lesquels le FCP est exposé. Ce levier permet d'accroître les espoirs de gains mais accentue également les risques de pertes.

o Le risque lié à l'investissement dans des pays émergents :

Ce risque est lié aux conditions de fonctionnement et de surveillance des marchés émergents sur lesquels le FCP est exposé, qui peuvent s'écarter des standards prévalant sur les grandes places internationales et être affectés par divers types de perturbations (comme l'évolution de la fiscalité, de la stabilité politique ou un manque de liquidité temporaire sur ces valeurs). Ces perturbations peuvent entraîner des problèmes de règlement/livraison susceptibles d'avoir un impact sur les conditions de prix auxquelles le FCP peut être amené à liquider des positions pouvant entraîner ainsi une forte baisse de la valeur liquidative du FCP.

o Le risque lié à la faible liquidité de certains titres :

Le FCP investit notamment en " titres spéculatifs à haut rendement / high yield ". Les volumes échangés sur ces types d'instruments étant réduits, les mouvements de marché sont donc plus marqués, à la hausse comme à la baisse.

o Le risque de contrepartie :

Il représente le risque de défaillance d'un intervenant de marché l'empêchant d'honorer ses engagements vis-à-vis du FCP.

Les risques du fonds d'investissement interne relèvent de la classe 5 (écart type des returns mensuels exprimés en euros compris entre 20% et 30%) sur une échelle croissante de risques allant de 0 à 6.

7. Autres dispositions relatives au fonds d'investissement interne

Gestion du fonds

Le Fonds Commun de Placement dans lequel le fond d'investissement interne investit à 100% est géré par **Oddo Asset Management - 12, Bd de la Madeleine - 75009 Paris France.**

Le terme "gérant" utilisé dans le présent règlement désigne donc cette société.

Règles d'évaluation du fonds

En l'absence de circonstances exceptionnelles, la valeur des actifs nets du fonds d'investissement interne est fixée quotidiennement à l'exception des jours fériés belges et français et des jours de fermeture des marchés français (application du calendrier d'EURONEXT Paris SA). Dans ce cas, la valeur liquidative sera calculée le jour ouvré suivant. Elle est égale à la valeur totale des actifs du fonds d'investissement interne diminuée de ses engagements et charges, et des frais de gestion financière. Les parts du FCP détenues par le fonds d'investissement interne sont évaluées à la dernière valeur liquidative connue.

La fixation de la valeur des actifs nets du fonds d'investissement interne peut être suspendue lorsque la compagnie d'assurances n'est pas en mesure de la déterminer de façon objective, et ce notamment :

- lorsqu'une bourse ou un marché sur lequel une part substantielle de l'actif du fonds d'investissement interne est cotée ou négociée ou un marché des changes important sur lequel sont cotées ou négociées les devises dans lesquelles la valeur des actifs nets est exprimée, est fermé pour une raison autre qu'un congé régulier ou lorsque les transactions y sont suspendues ou soumises à des restrictions ;
- lorsqu'il existe une situation grave telle que la compagnie d'assurances ne peut évaluer correctement les avoirs et/ou engagements, ne peut pas normalement en disposer ou ne peut pas le faire sans porter un préjudice grave aux intérêts des preneurs d'assurance ou des bénéficiaires du fonds d'investissement interne ;
- lorsque la compagnie d'assurances est incapable de transférer des fonds ou de réaliser des opérations à des prix ou à des taux de change normaux ou que des restrictions sont imposées aux marchés de changes ou aux marchés financiers ;
- lors d'un retrait substantiel des fonds qui est supérieur à 80% de la valeur des fonds ou à 1.250.000 EUR.

Règle d'évaluation de l'unité du fonds

La valeur de l'unité du fonds d'investissement interne est égale à la valeur des actifs nets de ce fonds divisée par le nombre total d'unités qui composent ce fonds. L'unité est exprimée en euro. Les unités ne sont pas négociables, c'est-à-dire qu'elles ne peuvent être directement cédées à des tiers. Les actifs du fonds restent la propriété de la compagnie d'assurance.

Liquidation du fonds

Le fond pourra être liquidé en cas de :

- insuffisance de versements ;
- modification législative ou réglementaire ayant une influence significative sur les conditions de gestion du fonds ;
- survenance de toute circonstance ou de tout élément de nature à influencer de manière substantielle et négative la gestion des fonds.

Dans ces hypothèses, le preneur d'assurance a le choix, auprès de la compagnie d'assurances, entre un changement de fonds d'investissement, la conversion de son contrat en une opération non liée à un fonds d'investissement, ou au paiement de la valeur de rachat.

Aucune indemnité ne peut être mise à charge du preneur d'assurance à cette occasion.

Modalités et conditions de rachat

Ces modalités et ces conditions sont exposées à l'article 11 des conditions générales du contrat.

Modification du règlement de gestion

En dehors des critères de répartition des actifs du fonds qui peuvent être adaptés en fonction de l'évolution des marchés financiers et du changement de nom du fonds, le présent règlement ne peut être modifié sans l'accord de chaque preneur d'assurance.

A cet effet, tout projet de modification sera présenté à chaque preneur d'assurance. A défaut de réaction de celui-ci dans les quinze jours qui suivent la réception dudit projet, le projet pourra être considéré comme étant accepté par ce dernier. Tout preneur d'assurance qui manifesterait son désaccord exprès sur le projet de modification du règlement aura la liberté de choisir, auprès de la compagnie d'assurances, entre un changement de fonds d'investissement, la conversion de son contrat en une opération non liée à un fonds d'investissement, ou le paiement de la valeur de rachat.

Aucune indemnité et aucun frais ne pourront être mis à charge du preneur d'assurance à cette occasion.